

un œil d'envie sur la Chambre rouge, lorsqu'il veut entrer dans cette place de repos, de bien-être et de tranquillité, loin de l'excitation et du tumulte des élections. Je prétends qu'il n'est pas naturel qu'un tel homme puisse remplir avec indépendance son mandat de député. En agissant avec indépendance, il s'exposerait à déplaire au gouvernement et à perdre ses chances au siège qu'il convoite au Sénat. Je consens à m'en rapporter au sentiment du pays, et je suis convaincu qu'il n'y aurait pas un seul homme sur cinq cents, qui ne dît que j'ai raison. Eh bien, il y a des améliorations à faire au Sénat; on peut le rendre indépendant si les nominations se font d'une manière équitable. Voilà le fond de la question. L'honorable sir Richard Cartwright est le premier qui en ait parlé. C'est un de nos hommes les plus habiles et l'un des plus brillants orateurs du Sénat. Cependant, quand il s'est assis, personne n'aurait pu dire ce qu'il avait proposé de faire. C'est un avocat de talent, mais, très souvent, lorsqu'un avocat a fini de parler, on se demande ce qu'il a voulu dire. Le très honorable ministre nous a proposé plusieurs projets. L'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) a partagé sa manière de voir; l'honorable sénateur de Marshfield, (l'honorable M. Ferguson) avait un autre projet; enfin, une demi-douzaine d'autres honorables sénateurs ont exposé des projets tous aussi impraticables les uns que les autres. Je ne suis point un avocat qui s'est occupé de questions constitutionnelles, ni un parlementaire, mais j'ai entrepris d'élaborer un plan—non seulement un, mais deux; j'ai l'esprit fécond—deux moyens de nommer un sénateur de manière à le mettre en état de s'acquitter des plus hautes fonctions de cette charge, en lui assurant une complète indépendance. Je prendrai comme exemple la division de Saint-Jean, N.-B., que l'on prive de ses droits depuis si longtemps. C'est un centre commercial important, mais s'il s'agissait d'une circonscription intérieure plus modeste, le principe de la violation de la constitution resterait absolument le même. Saint-Jean est le grand entrepôt commercial du Nouveau-Brunswick, et s'il est une ville au Canada qui ait le droit d'être représentée au Sénat, c'est bien cet important port de mer.

Si l'on ne juge pas qu'il soit nécessaire de
Hon. M. PERLEY.

nommer un représentant de cette circonscription, c'est une des preuves les plus fortes que l'on puisse avancer de l'inutilité d'un Sénat.

Prenant donc comme exemple la ville de Saint-Jean, je vais vous exposer un moyen d'après lequel, dans mon humble opinion, on pourrait constituer un Sénat qui représenterait réellement le peuple canadien et remplirait toutes les conditions requises. Quand une vacance se produit au Sénat, quelles que soient les circonstances, ce fait devient rapidement connu dans le Canada tout entier. Je voudrais alors que le greffier du Sénat notifiât le premier ministre, quel qu'il puisse être, le chef de l'opposition, quel qu'il soit également, et le juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick, où, s'il existe plusieurs juges en chef, comme dans les provinces d'Ontario et de Québec, celui qui est le plus rapproché de la circonscription à laquelle revient la place vacante, qu'une telle place est devenue vacante et qu'il va convoquer un comité, à une époque déterminée, pour la remplir. La loi qui régirait cette constitution contiendrait des dispositions d'après lesquelles le premier ministre choisirait huit membres de son cabinet. Je donne au gouvernement la prépondérance des voix parce qu'il représente la majorité du peuple. Le chef de l'opposition choisirait six de ses partisans, et il serait de son devoir tant dans l'intérêt du parti que dans le sien propre, de choisir de bons représentants parmi les députés. Enfin le juge en chef choisirait trois de ses collègues. Ainsi, le gouvernement serait représenté par huit députés et le premier ministre, soit neuf voix; l'opposition par son chef et ses six députés, soit sept, ce qui nous donne 16 membres. Le juge en chef et ses trois collègues porteraient ce nombre à 20. Vingt hommes des plus intelligents au point de vue politique et à tous les points de vue, élus par le peuple, et qui seraient ses représentants sous tous les rapports. Enfin, le greffier notifierait ces personnes d'avoir à se trouver ici à une certaine date pour élire un sénateur par un vote au scrutin. Ils viendraient ici avec le greffier et l'on apporterait l'urne du scrutin; chacun inscrirait sur un bulletin le nom de celui qui lui semblerait, par son intelligence et sa connaissance des affaires de ce district, le plus apte à remplir la place vacante. La personne qui obtiendrait la majorité des